

**DECISION PORTANT ADAPTATION DES MESURES D'ORGANISATION ET DE PREVENTION CONTRE
L'EPIDEMIE DE COVID-19 A L'OCCASION DE LA RENTREE UNIVERSITAIRE
ET DU 1^{ER} SEMESTRE 2020/2021**

Le président de l'université de Lorraine

- VU le code de l'éducation, notamment les 7° de l'article L712-2 et l'article R712-1 ;
- VU le code du travail, notamment l'article L4121-1 ;
- VU l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, notamment les articles 2 et 3 ;
- VU l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, notamment les articles 2 et 4 ;
- VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 modifié portant création de l'université de Lorraine, notamment les articles 5 et 15-III ;
- VU le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, notamment l'article 4 ;
- VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU le décret n°2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment l'article 2 ;
- VU l'arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, notamment l'article 19 ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2020 relatif au doctorat ainsi qu'aux modalités de présentation des travaux par un candidat dans le cadre d'une habilitation à diriger des recherches ;
- VU le règlement intérieur de l'université de Lorraine en date du 7 juillet 2020, notamment le titre 2 ;
- VU la circulaire n°6208/SG du Premier ministre du 1^{er} septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de covid-19 ;
- VU la circulaire ministérielle du 7 septembre 2020 relative à la préparation de la rentrée universitaire 2020 ;
- VU le procès-verbal de proclamation des résultats du scrutin relatif à l'élection du président de l'université de Lorraine en date du 23 mai 2017 ;
- VU la délibération n°3 du conseil d'administration de l'université de Lorraine du 5 mai 2020 approuvant les modalités de fonctionnement à distance des instances sur la durée d'activation du plan de continuité d'activité intégrant la période de reprise progressive des activités normales ;
- VU la délibération n°2 du conseil d'administration de l'université de Lorraine du 7 juillet 2020 approuvant le cadrage des opérations de rentrée et du 1^{er} semestre 2020/2021, notamment les B et D ;
- VU la délibération n°27 du conseil d'administration de l'université de Lorraine du 7 juillet 2020 portant adaptation des critères FSDIE 2020 ;
- VU les recommandations du haut conseil de la santé publique du 20 avril 2020, du 19 juin 2020, du 30 juin 2020 et du 20 août 2020 ;
- VU la note de service du président de l'université de Lorraine en date du 28 août 2020 sur les consignes relatives au port du masque dans l'enceinte de l'établissement ;
- VU l'avis favorable du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'université de Lorraine en date du 11 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable du comité technique de l'université de Lorraine en date du 18 septembre 2020, formulé à l'unanimité ;

Considérant que le conseil d'administration du 7 juillet 2020 a fixé les mesures sanitaires applicables aux opérations de rentrée et du 1^{er} semestre de l'année 2020/2021 ; que ces mesures reposent sur « cinq fondamentaux : • Le maintien de la distanciation physique, • L'application des gestes barrières, • La limitation du brassage des étudiants, • Le nettoyage et la désinfection des locaux et du matériel, • La formation, l'information et la communication auprès des agents et des usagers » ; que l'application des gestes barrières et des règles de distanciation s'impose aux personnels et aux étudiants sur l'ensemble des sites universitaires et dans tous les locaux, quelle que soit leur destination ; que le port du masque est obligatoire pour les personnels et les étudiants dans l'enceinte des sites et bâtiments universitaires de type ERP, hors situation où il est possible de ne pas le porter (bureaux et extérieurs avec des distances d'au moins 1 mètre entre les personnes) ; pour les activités d'enseignement qui nécessitent le partage d'équipements et/ou la mobilité des étudiants durant la séance pédagogique, le port du masque, éventuellement de gants et d'une visière ou de lunettes de protection sont obligatoires (travaux pratiques, plus particulièrement) ;

Considérant que l'article 34 du décret du 10 juillet 2020 modifié par le décret n°2020-1096 du 28 août 2020 dispose : « L'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur mentionnés au livre VII de la troisième partie du code de l'éducation (...) est assuré dans les conditions fixées par l'article 36 ; qu'aux termes du II de cet article 36, « Portent un masque de protection : « 1° Les personnels des établissements et structures mentionnés aux articles 32 à 35 (...) 4° Les collégiens, les lycéens et les usagers des établissements mentionnés aux articles 34 et 35 ; (...) » ;

Considérant par ailleurs que la circulaire ministérielle du 7 septembre 2020 prévoit que « Les établissements sont invités à rétablir le fonctionnement normal des instances, le cas échéant en maintenant la possibilité d'y participer à distance. » ; que ces établissements « sont invités à rétablir un rythme normal d'organisation des soutenances de thèses, dans le respect des consignes sanitaires, compte tenu notamment de la campagne de qualification. » ;

Considérant que les dispositions de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours sont applicables du 12 mars au 31 décembre 2020 ; que ces dispositions permettent d'effectuer les examens et de réunir les jurys de manière dématérialisée ;

Considérant que la surveillance épidémiologique de la covid-19 indique que la circulation du virus SARS-Cov-2 augmente en France ;

Considérant enfin qu'aux termes du chapitre 1 du titre 2 du règlement intérieur de l'université de Lorraine en vigueur, « Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnels. Ces mesures comprennent : 1° Des actions de prévention des risques professionnels ; 2° Des actions d'information et de formation ; 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. Le chef d'établissement veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes » ;

Par voie de conséquence et au regard de l'accélération de la circulation du virus, il apparaît nécessaire d'adapter le protocole sanitaire de l'université de Lorraine en vigueur afin d'apporter les mesures complémentaires nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité des personnes.

ARRÊTE

Article 1 – nomination du référent covid-19 de l'université de Lorraine

M. Didier HUSSON, directeur adjoint de la prévention, de la sécurité et de l'environnement de l'université de Lorraine, est nommé en qualité de référent covid-19 de l'université de Lorraine.

En cette qualité, M. Didier HUSSON veille au respect des mesures mises en place dans l'université, notamment la mise en application des gestes barrières sur le lieu de travail et d'études pour assurer la sécurité sanitaire des personnels et des étudiants. Il s'assure que les mesures de sécurité définies par l'établissement sont adaptées. Il conseille le président de l'université sur les mesures à prendre pour prévenir le risque d'infection et de propagation du virus, notamment sur la stratégie de réponse de l'établissement face à toute situation de signalement (identification ou suspicion d'un ou plusieurs cas d'infection, rupture de la chaîne de contamination, campagnes de tests volontaires...).

Pour exercer ses fonctions, M. Didier HUSSON s'appuie sur le service de santé universitaire et sur le service santé au travail de l'université de Lorraine ainsi que sur les autorités de l'Etat compétentes en région. Il anime, avec le service de santé universitaire, le réseau des étudiants relais-santé (étudiants "guides covid").

Article 2 – port du masque pour tous et en tout temps dans l'enceinte de l'établissement

Le port d'un masque de protection couvrant le nez et la bouche, conforme aux normes en vigueur, est obligatoire dans les locaux de l'université de Lorraine, notamment dans les amphithéâtres, salles de cours, salles de réunion, bureaux partagés, bibliothèques, lieux de vie étudiante, couloirs et circulations, quelle que soit l'activité exercée dans ces locaux, y compris en situation de prise de parole devant les usagers et dans le cadre de l'activité des laboratoires de recherche.

Il peut être dérogé à cette obligation dans la situation suivante : dans les bureaux et salles de l'université, le port du masque n'est pas obligatoire dès lors qu'une seule personne est présente.

En raison du nombre élevé de personnes susceptibles de circuler, le port d'un masque de protection couvrant le nez et la bouche, conforme aux normes en vigueur, est obligatoire à l'extérieur des bâtiments de l'université de Lorraine, sur les sites et dans les enceintes universitaires, dès lors que la distance minimale d'1 mètre entre les personnes ne peut pas être respectée.

Il peut être dérogé à cette obligation lorsque le port du masque en extérieur est incompatible avec l'activité exercée, plus particulièrement pratiques sportives selon le protocole sanitaire propre à l'activité sportive ; restauration ; activité culturelle et artistique dans un cadre pédagogique.

Les personnels à risque de formes graves de covid-19 selon les critères définis réglementairement sont invités à porter systématiquement le masque chirurgical et à se signaler medecine-travail-coronavirus@univ-lorraine.fr.

Les étudiants à risque de formes graves de covid-19 selon ces critères sont invités à porter systématiquement le masque chirurgical et à se signaler medecine-etudiante-coronavirus@univ-lorraine.fr.

Après recommandations médicales, ces masques seront fournis par l'université aux personnes à risque de formes graves de covid-19.

En tout état de cause, le port du masque ne dispense en aucun cas du respect d'une distance d'1 mètre entre deux personnes en tout lieu et en tout temps, chaque fois que cela est possible, ainsi que des autres mesures de prévention rappelées ci-avant.

Article 3 – port de gants et de visière à l'occasion de certaines activités

L'usage des gants est réservé aux personnels en contact avec des produits biologiques et/ou chimiques lors de leur activité et conformément au protocole applicable.

Les gants doivent être réservés en priorité aux enseignements de travaux pratiques qui avaient déjà ce besoin avant la survenue de la crise sanitaire ou pour les activités de recherche.

Les écrans (ex. visières) seront utilisés systématiquement en complément du port d'un masque de protection par les personnes en contact étroit avec du public. Ces visières sont à usage multiples et doivent être régulièrement désinfectées par l'utilisateur.

En tout état de cause, la visière complète couvrant le menton ne remplace pas le port du masque.

Article 4 – travail à distance pour raison de santé et de prévention

Les personnels à risque de formes graves doivent limiter les contacts et sorties. En raison de la fragilité de ces personnels à l'égard du virus, le travail à distance doit être favorisé par le chef de service, sur demande des intéressés et après échange avec le médecin du travail, dans le respect du secret médical.

Les personnels à risque de formes graves de covid-19 peuvent solliciter la médecine du travail afin de préparer leur retour au travail, lorsqu'il a lieu, et notamment aménager leur poste selon les besoins et les possibilités.

Le travail à distance doit être favorisé aussi, autant que possible et après avis du médecin du travail, pour les personnels qui, sans être eux-mêmes à risque de formes graves, vivent au domicile d'une personne qui l'est.

Les autres personnels qui, sans être à risques de formes graves au sens de la réglementation, présentent une vulnérabilité notamment l'un des facteurs de risques rappelés par l'avis du haut conseil de la santé publique du 19 juin 2020, peuvent également solliciter la médecine du travail afin d'apprécier et le cas échéant d'aménager leur situation de travail au regard de leur état de santé.

En cas de retour sur le lieu de travail, le travail présentiel est assorti des conditions de sécurité renforcée suivantes, conformément aux recommandations du haut conseil de la santé publique en date du 30 juin 2020 relatives à la reprise d'une activité professionnelle des personnes à risque de formes graves de covid-19 :

- mise à disposition de masques chirurgicaux par l'université au personnel, qui devra le porter sur les lieux de travail et en déplacements professionnels et en changer régulièrement ;
- vigilance particulière de ce personnel quant à l'hygiène régulière des mains ;
- respect strict de la distanciation physique ;
- aménagement du poste de travail : bureau dédié ou limitation du risque (ex. : écran de protection) ;
- désinfection du poste de travail en particulier si ce poste est partagé.

Selon les nécessités de service, il peut être recouru au travail à distance ou au télétravail, au sens du décret du 11 février 2016 modifié, afin de limiter la densité des agents dans les locaux professionnels et les bureaux.

Article 5 – régime des autorisations spéciales d'absence

Lorsque le travail à distance n'est pas possible, les personnels à risque de formes graves sont placés en autorisation spéciale d'absence, sur la base d'un certificat d'isolement délivré par un médecin.

Lorsqu'un personnel cas contact est placé à titre préventif en isolement, il bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence si le travail à distance n'est pas possible.

Dans le respect de la réglementation applicable à leur statut, les personnels peuvent bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence pour garder leurs enfants, dès lors que le travail à distance n'est pas possible, notamment :

- à l'occasion de la fermeture imprévue des établissements scolaires pour raison sanitaire ;
- lorsque leurs enfants présentent des symptômes évocateurs de la covid-19, ce dans l'attente du diagnostic médical ;
- lorsque leurs enfants sont identifiés par l'assurance maladie comme étant cas-contact de personnes infectées.

L'autorisation spéciale d'absence est accordée sur la base d'une attestation de l'établissement d'accueil ou d'un document de l'assurance maladie attestant que leur enfant est considéré comme cas contact à risque, et d'une attestation sur l'honneur du demandeur certifiant qu'il ne bénéficie pas d'une autre solution d'accueil.

Article 6 – fonctionnement des instances

Le fonctionnement normal des instances de gouvernance et de dialogue social de l'établissement est rétabli en présentiel, dans le respect des consignes sanitaires.

Dès lors que les membres des instances de l'établissement ne peuvent être réunis physiquement dans des conditions de sécurité sanitaire satisfaisantes compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique, les réunions des instances peuvent être organisées de manière dématérialisée par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective ainsi que la confidentialité des débats, comme suit :

- délibération par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie,
- délibération organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

En vue de l'engagement d'une délibération à distance, l'appréciation des conditions de sécurité sanitaire est conduite par le président de séance, autorité de convocation.

Lorsque les instances de gouvernance et de dialogue social sont réunies à distance, elles délibèrent conformément au droit en vigueur.

Article 7 – organisation des soutenances de thèse

L'organisation des soutenances de thèses est rétablie à un rythme normal, en présentiel, dans le respect des consignes sanitaires.

Dès lors que les membres des jurys et les candidats ne peuvent être réunis physiquement dans des conditions de sécurité sanitaire satisfaisantes compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique, les épreuves de soutenance de thèse peuvent être organisées de manière dématérialisée par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective ainsi que la confidentialité des débats.

Sur l'ensemble des épreuves de soutenance, l'appréciation des conditions de sécurité sanitaire est conduite par le président de l'université de Lorraine, compétent pour autoriser la soutenance de thèse. Les modalités d'organisation de l'épreuve relèvent de l'appréciation du président du jury de thèse.

Lorsque la soutenance est effectuée à distance, le jury délibère conformément au droit en vigueur.

Article 8 – rassemblements liés à la vie étudiante

Les soirées étudiantes et week-ends d'intégration sont interdits sur le domaine public de l'université de Lorraine en raison des risques importants qu'ils présentent au regard de l'épidémie de covid-19.

Les démarches utiles seront engagées auprès du préfet de département compétent en vue de l'interdiction des soirées étudiantes et week-ends d'intégration organisés à l'extérieur de l'établissement.

Par suite, les critères d'attribution du fonds de solidarité des initiatives étudiantes du 7 juillet 2020 sont appliqués de manière restrictive à l'égard des associations d'étudiants qui prévoient d'organiser de tels événements en dehors des locaux et enceintes de l'établissement. A des fins de prévention des risques de propagation du virus, aucune aide financière ne sera apportée à l'organisation des événements étudiants à caractère festif se déroulant à l'extérieur de l'université.

Article 9 - exécution

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au recteur de région académique.

Elle prendra fin au terme du premier semestre de l'année universitaire 2020/2021.

Fait à Nancy, le 22 septembre 2020

Le Président de l'université de Lorraine

A red circular stamp of the University of Lorraine is placed over the signature. The stamp contains the text "Université de Lorraine" around the perimeter and a small star at the bottom. The signature is a stylized black ink mark.

Pierre MUTZENHARDT